



CHAPITRE 88

CHAPTER 88

Loi modifiant la charte de la ville de Côte Saint-Luc

An Act to amend the charter of the town of Côte Saint-Luc

[Sanctionnée le 14 février 1958]

[Assented to, the 14th of February, 1958]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Côte Saint-Luc a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la ville et nécessaire à la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 15-16 George VI, chapitre 98, et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées; et

Attendu que la ville de Côte Saint-Luc a représenté que sa population justifie sa constitution en corporation de cité;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Constitution.

1. Les habitants et contribuables du territoire de la ville de Côte Saint-Luc et leurs successeurs forment une cité sous le nom de "Cité de Côte Saint-Luc".

Nom.

Dispositions applicables.

2. La cité de Côte Saint-Luc est régie par les dispositions de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) et ses amendements, sauf en ce qu'ils peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente loi, ou toute autre loi accordant des pouvoirs spéciaux à la ville de Côte Saint-Luc.

Succesion.

3. La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, privilèges, obligations, créances et actions de la ville de Côte Saint-Luc.

Preamble.

WHEREAS the town of Côte Saint-Luc has, by its petition, represented that it is in the interest of the town and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 15-16 George VI, chapter 98, and the acts amending it, be again amended; and

Whereas the town of Côte Saint-Luc has represented that its population justifies its incorporation as a city;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The inhabitants and ratepayers of the territory of the town of Côte Saint-Luc and their successors shall form a city under the name of "City of Côte Saint-Luc".

Incorporation.

Name.

2. The city of Côte Saint-Luc shall be governed by the provisions of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) and its amendments, save in so far as they may be inconsistent with the provisions of this act, or any other act giving special powers to the town of Côte Saint-Luc.

Provisions to apply.

3. The corporation constituted by this act shall succeed to the rights, privileges, bonds, claims and actions of the town of Côte Saint-Luc.

Succesion.

Maire et
échevins.

4. Le maire et les échevins actuels de la ville de Côte Saint-Luc, ou leurs remplaçants en cas de vacance, resteront en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu des dispositions prévues par la loi.

4. The present mayor and aldermen of the town of Côte Saint-Luc, or their successors in case of vacancy, shall remain in office until replaced under the provisions provided by the law. Mayor and aldermen.

Officiers
et em-
ployés.

5. Les officiers et employés municipaux actuels de la ville de Côte Saint-Luc resteront en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement par le conseil de la cité de Côte Saint-Luc, en vertu des dispositions de la Loi des cités et villes ou toute autre loi spéciale régissant la ville de Côte Saint-Luc.

5. The present municipal officers and employees of the town of Côte Saint-Luc shall remain in office until their resignation or replacement by the council of the city of Côte Saint-Luc, under the provisions of the Cities and Towns Act or any special act governing the town of Côte Saint-Luc. Officers and employees.

Billets,
etc.

6. Tous les billets, bons, obligations, engagements, titres, actes ou contrats quelconques souscrits, endossés, acceptés ou émis par la ville de Côte Saint-Luc jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'avoir leurs effets légaux.

6. All notes, bonds, debentures, agreements, titles, deeds or contracts whatsoever, signed, endorsed, accepted or issued by the town of Côte Saint-Luc until the coming into force of this act, shall continue to have legal effect. Notes, etc.

Règle-
ments,
etc.

7. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, rôles d'évaluation, redevances, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, faits et consentis par le conseil de la ville de Côte Saint-Luc, continueront d'avoir leurs effets jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés, abrogés ou exécutés.

7. All by-laws, resolutions, minutes, assessment rolls, valuation rolls, dues, lists, plans and other municipal deeds and documents whatsoever, made and authorized by the council of the town of Côte Saint-Luc shall continue to have effect until amended, annulled, repealed or carried out. By-laws, etc.

1954-55,
c. 106,
a. 4, ab.

8. L'article 4 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 106, est abrogé.

8. Section 4 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 106, is abrogated.

1954-55,
c. 106,
s. 4,
repealed.

S.R.,
c. 233,
a. 469,
am. pour
la cité.

Nombre
de taxis,
etc.

9. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en ajoutant après le paragraphe 9°, le suivant:

"9°a Pour limiter le nombre de taxis opérant dans la municipalité et déterminer le nombre de taxis qui peuvent stationner aux postes; pour défendre qu'ils se tiennent ailleurs qu'aux postes autorisés; pour refuser une licence ou un permis pour l'exploitation d'un poste de taxis, ou la conduite d'un taxi, à toute personne qui se serait rendue coupable d'un acte criminel pour lequel elle aurait été condamnée, durant les trois ans suivant telle condamnation, ou dont le caractère ne serait pas recommandable; pour autoriser la police à faire enquête complète sur l'identité et le caractère d'un conducteur; pour décréter et régler l'imposition de taximètres; pour révoquer les permis accordés

9. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after paragraph 9, the following:

"9a. To limit the number of taxis operating in the municipality and fix the number of taxis which can be parked at stands; to prohibit the same from being stationed elsewhere than at the authorized stands; to refuse a license or permit to operate a taxi stand or to drive a taxi to any person who may have been guilty of a criminal offence for which he was convicted, during the three years following such conviction, or whose character is not respectable; to authorize the police to make a full investigation of the identity and character of a driver; to order and regulate the installation of taximeters; to revoke the permit granted to a taxi-owner or driver in case of a second offence

R.S.,
c. 233,
s. 469,
am. for
city.

Number
of taxis,
etc.

au propriétaire d'un taxi ou à un conducteur dans le cas d'une deuxième récidive à la loi provinciale des véhicules automobiles ou aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique ou aux lois provinciales concernant les liqueurs alcooliques et leur transport et possession ou au Code criminel;"

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la cité.
Nom des
rues.

10. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en remplaçant le paragraphe 6°, par le suivant: "6° Pour donner des noms aux rues, ruelles et places publiques et pour en changer les noms; le conseil peut cependant agir à telles fins par simple résolution;"

S.R.,
c. 233,
a. 530a,
aj. pour
la cité.

11. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 530, le suivant:

Adjudi-
cations et
ventes
déclarées
légalés.

"**530a.** Sont par les présentes déclarées légales et valides à toutes fins que de droit les adjudications et ventes pour taxes faites avant l'année 1947 *super non domino* par la corporation du comté d'Hochelaga de lots ou parties de lots situés dans le territoire de la ville de Côte Saint-Luc et toutes réclamations et droits d'action de propriété quant à ces lots ou parties de lots sont absolument éteints et prescrits s'ils n'ont pas été exercés par action intentée devant une cour de justice de juridiction compétente dans l'année suivant la publication dans la *Gazette officielle de Québec*, et en français dans un journal français et en anglais dans un journal anglais du district de Montréal, d'un avis de la sanction de la présente loi reproduisant le présent article."

S.R.,
c. 233,
a. 495,
remp.
pour la
cité.
Appel au
bureau de
revision.

12. L'article 495 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"**495.** Dans cet intervalle, quiconque croit devoir se plaindre du rôle tel que préparé, pour lui-même ou pour un autre, peut en appeler au bureau de revision, composé de trois membres et nommé par le conseil, en donnant à cette fin, au greffier, un avis par écrit contenant les motifs de sa plainte, et, s'il se plaint que l'évaluation de ses propriétés est trop élevée, il doit mentionner, dans l'avis, le montant de

Avis.

against the provincial motor vehicles act or against the municipal by-laws, respecting traffic and pulic safety or to provincial laws respecting alcoholic liquors and their transportation and possession or against the Criminal Code;"

10. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing paragraph 6, by the following: "6. To give names to the streets, alleys and public places and to change the names; the council may, nevertheless act by mere resolution for such purposes;"

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
city.
Naming
streets,

11. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 530, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 530a,
added
for city.

"**530a.** The adjudications and sales for taxes made prior to the year 1947, *super non domino* by the corporation of the county of Hochelaga, of lots or portions of lots comprised within the territory of the town of Côte Saint-Luc are hereby declared legal and valid for all legal purposes, and every claim and right of action for the ownership of such lots or portions of lots shall be absolutely extinguished and prescribed, if they have not been exercised by suit brought before a court of competent jurisdiction within one year following the publication in the *Quebec Official Gazette*, and in French in a French newspaper and in English in an English newspaper of the district of Montreal, of a notice of the sanction of this act containing a reproduction of this section."

Adjudi-
cations
and sales
declared
legal.

12. Section 495 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 495,
replaced
for city.

"**495.** During such time any person who thinks himself entitled to complain, for himself or for another, of the roll as drawn up, may appeal therefrom to the board of revision, composed of three members and appointed by the council by giving for that purpose a written notice to the clerk, stating the grounds of his complaint, and, if he complains that the valuation of the property is too high,

Appeal to
board of
revision.

Notice.

Nomina-
tion.

l'évaluation qu'il reconnaît juste. Les trois membres du bureau de revision sont nommés par le conseil, chaque année, et doivent comprendre un avocat membre en règle du Barreau de la province, agissant comme président, un architecte ou un ingénieur professionnel ou comptable agréé ou un entrepreneur général, et un propriétaire. Le greffier de la cité ou toute autre personne désignée par le conseil agit comme secrétaire du bureau de revision."

Appointment.

he shall mention, in the notice, the amount of the valuation considered by him to be just. The three members of the board of revision shall be appointed by the council, each year, and must include a lawyer being a regular member of the Bar of the Province, acting as chairman, an architect or a professional engineer or chartered accountant or general contractor and one property-owner. The clerk of the city or any other person appointed by the council shall act as secretary of the board of revision."

S.R.,
c. 233,
a. 496,
remp.
pour la
cité.

13. L'article 496 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

R.S.,
c. 233,
s. 496,
replaced
for city.

13. Section 496 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

Audition
des
plaintes.

496. Le bureau de revision après l'expiration des trente jours mentionnés en l'article 494, prend en considération et juge les plaintes produites en vertu de l'article 495.

Hearing
com-
plaints.

496. The board of revision after the expiration of the thirty days mentioned in section 494, shall take into consideration and decide all complaints made under section 495.

Décision.

Après avoir entendu les parties et leurs témoins, sous serment reçu par son président, ainsi que les estimateurs, s'ils désirent être entendus, et les témoins produits de la part de la cité, le bureau de revision maintient ou modifie le rôle selon qu'il lui paraît juste."

Decision.

After having heard the parties and their witnesses on oath administered by its presiding officer, as also the assessors, if they wish to be heard, and the witnesses produced on behalf of the city, the board of revision shall maintain or alter the roll, as it may deem just."

S.R.,
c. 233,
a. 497,
remp.
pour la
cité.

14. L'article 487 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

R.S.,
c. 233,
s. 497,
replaced
for city.

14. Section 497 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

Revision,
homolo-
gation.

497. Dans tous les cas, il est du devoir du bureau de revision de procéder, dans cette séance qu'il ajourne autant de fois qu'il est nécessaire, à la revision du rôle, qu'il y ait des plaintes ou non.

Revision,
homolo-
gation.

497. In all cases, the board of revision shall proceed, at such sitting, which it may adjourn as often as may be necessary, to revise the roll, whether it be complained of or not.

Correc-
tions.

Il peut faire aussi tout changement de phraséologie nécessaire.

Correc-
tions.

It may also correct the form of the language used.

Avis au
proprié-
taire.

Cependant, lorsque le bureau de revision décide de reviser l'évaluation d'une propriété sans qu'une plainte ait été déposée, il doit en donner avis d'au moins huit jours au propriétaire inscrit au rôle d'évaluation pour lui permettre de se faire entendre lors de cette revision. Cet avis doit indiquer la date et l'heure de la séance au cours de laquelle le bureau procédera à cette revision."

Notice to
owner.

However, when the board of revision decides to revise the valuation of a property when no complaint has been made, it shall give a notice of at least eight days to the proprietors entered on the roll to allow such person to be heard at the time of this revision. This notice shall mention the date and hour of the hearing at which the board will proceed to such revision."

S.R.,
c. 233,
a. 498,
remp.
pour la
cité.

15. L'article 498 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

R.S.,
c. 233,
s. 498,
replaced
for city.

15. Section 498 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

Entrée en
vigueur.

“498. Après avoir jugé les plaintes déposées, le bureau de revision retourne le rôle d'évaluation au conseil pour homologation; et le rôle ainsi homologué reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle.”

“498. After all the complaints filed have been decided, the board of revision shall return the valuation roll to the council for homologation; and the roll so homologated shall remain in force until the coming into force of a new roll.”

Coming
into force.S.R.,
c. 233,
a. 499,
ramp.
pour la
cité.
Omis-
sions.

16. L'article 499 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

16. Section 499 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 499,
replaced
for city.

“499. S'il y a eu omission de quelque propriété dans le rôle préparé par les estimateurs, le bureau de revision peut ordonner à ces officiers d'évaluer cette propriété et de l'ajouter au rôle.

“499. If any property be omitted from the roll prepared by the assessors, the board of revision, may order such officers to value such property and add it to the roll.

Omis-
sions.Homolo-
gation.

Dans ce cas, le rôle ne peut être homologué qu'après qu'il a été donné un avis spécial de huit jours de cette addition, au propriétaire, lequel peut produire, dans ce délai, sa plainte contre l'évaluation et être entendu devant le bureau de revision avant l'homologation du rôle par le conseil.”

In such case, the roll cannot be homologated until a special notice of eight days, in relation to such addition, has been given to the proprietor, who may within such delay, file his complaint against the valuation, and be heard before the board of revision prior to the homologation of the roll by the council.”

Homolo-
gation.Devoir du
bureau.

17. Le bureau de revision de la cité, dès qu'il sera nommé, conformément à la présente loi, sera saisi de toutes les plaintes portées à l'encontre du rôle d'évaluation déposé pour l'année 1958.

17. As soon as appointed, in conformity with the present law, the board of revision of the city will take care of all complaints against the valuation roll, for the year 1958.

Duty of
board.S.R.,
c. 233,
a. 526a,
aj. pour
la cité.

18. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 526, le suivant:

18. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 526, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 526a,
added
for city.Taxe de
vente
autorisée.

“526a. Le conseil de la cité de Côte Saint-Luc peut, par résolution, imposer et prélever à compter du premier mai 1958 inclusivement, ou à toute autre date ultérieure, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale dite “taxe de vente”, n'excédant pas deux pour cent, de même nature sujette aux mêmes exemptions que la taxe perçue par la province et conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88, et ses amendements), sur le prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconques y compris le gaz et l'électricité utilisé pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone vendus ou achetés dans les limites actuelles de la cité de Côte Saint-Luc.

“526a. The city council of Côte Saint-Luc may, by resolution, impose and levy, from the first of May, 1958, inclusive or at any other later date, in addition to any other tax, a special tax called “sales tax”, not exceeding two per cent, of the same kind subject to the same exemptions as the tax collected by the Province and in accordance with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88, and its amendments), on the retail sale or purchase price of all moveables, moveable effects, merchandise and articles of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating and telephone service sold or purchased within the present limits or the city of Côte Saint-Luc.

Sales tax
author-
ized.

Percep- tion.	Ladite taxe est prélevée et perçue en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que la taxe perçue en vertu de l'article 4 de ladite Loi de l'impôt sur la vente en détail.	The said tax shall be levied and collected at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same sanctions as the tax levied under section 4 of the said Retail Sales Tax Act.	Collection.
Conven- tions.	Le conseil de la cité est autorisé à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de la taxe dont l'imposition est permise par le présent article.	The city council is authorized to enter into agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this section.	Agree- ments.
Stipula- tion.	Ces conventions peuvent stipuler qu'il sera permis au trésorier de la ville d'examiner tous rapports ou états fournis en vertu des dispositions de ladite Loi de l'impôt sur la vente en détail.	Such agreements may stipulate that the secretary-treasurer of the city shall be permitted to examine all reports or statements furnished under the provisions of the Retail Sales Tax Act.	Stipula- tion.
Droits trans- portés.	Ces conventions pourront autoriser le ministre des finances de la province à exercer tous les droits du conseil de la cité de Côte Saint-Luc concernant la perception de la taxe de vente ci-dessus et les poursuites pour infraction au présent article."	Such agreements may authorize the Minister of Finance of the Province to exercise all the rights of the city council of Côte Saint-Luc respecting the collection of the sales tax aforesaid and actions for infringement of this section."	Rights trans- ferred.
S.R., c. 233, a. 432a, aj. pour la cité.	19. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Côte Saint-Luc, en ajoutant après l'article 432, l'article suivant:	19. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Côte Saint-Luc, by adding after section 432, the following section:	R.S., c. 233, s. 432a, added for city.
Durée.	"432a. Les parties du plan général de la cité qui affectent présentement ou qui peuvent de temps à autre affecter des immeubles appartenant à Canadian Pacific Railway Company cesseront d'être en vigueur cinq ans après la date de leur confirmation par la Cour supérieure.	"432a. The parts of the general plan of the city which are presently affecting or which may from time to time affect immoveables belonging to Canadian Pacific Railway Company shall cease to be in force five years from the date of confirmation by the Superior Court.	Duration.
Recours.	Cependant avant l'expiration de ce terme de cinq ans, la cité pourra, en en donnant au préalable avis écrit de trente jours à Canadian Pacific Railway Company, s'adresser à la Cour supérieure pour demander une ordonnance maintenant tel plan en vigueur, en tout ou en partie, pour une période additionnelle n'excédant pas cinq ans."	However before the expiration of the term of five years the city may apply to the Superior Court for an order providing that the said plan shall remain in force, in whole or in part, for an additional period not exceeding five years, upon giving previous notice of thirty days in writing to Canadian Pacific Railway Company."	Recourse.
Entrée en vigueur.	20. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.	20. This act shall come into force on the day of its sanction.	Coming into force.